

Arrêt

n° 346 436 du 8 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 17 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Lewe (Bagodine) où vous avez vécu jusqu'en juillet 2022, date à laquelle vous partez vivre à Nouakchott auprès de votre tante jusqu'à votre départ de Mauritanie en septembre 2022. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous travaillez comme berger et cultivateur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2018, vous rencontrez des problèmes avec [S.], un maure blanc influent qui souhaite récupérer vos terres cultivables se trouvant à Lewe. En novembre 2018, les hommes de [S.] pénètrent sur vos terres, en

font la topographie et y placent des bornes. Vous allez alors voir le chef du village, [A. T.] et vous lui demandez de solliciter les autorités, qui ne sont jamais venues. Vous empêchez alors vous-même les hommes de [S.] d'avoir accès à votre propriété et une bagarre éclate entre vous, votre cousin, un de vos amis et les hommes de [S.]. Vous vous évanouissez au cours de cette bagarre et vous vous réveillez à l'hôpital de Kaédi. Votre cousin et votre ami décèdent à l'hôpital des suites de leurs blessures. Vous êtes hospitalisé jusque début 2019.

Pendant ce temps, vous êtes convoqué par les autorités, mais vous ne vous y rendez pas en raison de votre état de santé. À votre sortie de l'hôpital, vous retournez au village et vous demandez aux autorités qu'elles viennent constater votre situation et que justice soit faite, mais à nouveau, celles-ci ne se présentent pas.

À votre retour au village, à deux reprises [S.] envoie une équipe à votre recherche afin de vous tuer. À la suite de cela, vous allez porter plainte auprès des autorités mais celles-ci ne réagissent pas. En juillet 2019, vous partez en pâturage avec vos bêtes. En 2020, vous continuez à solliciter vos autorités afin que celles-ci interviennent en votre faveur mais elles n'en font rien. Par peur vous arrêtez vos activités en tant que berger mais vous continuez à cultiver votre champs.

Le 20 juillet 2022, [S.] prend finalement possession de vos terres. Ses hommes pénètrent sur vos terres et y posent des clôtures. Vous sollicitez alors le chef du village, qui informe les autorités de votre situation. Lorsque celles-ci ne se présentent pas, vous décidez de détruire vous-même les clôtures posées sur votre terre avec l'aide de vos amis. Le lendemain, [S.] se rend à votre domicile accompagné des forces de l'ordre. Vous êtes alors placé en garde à vue au commissariat de M'Bagne et privé de liberté durant une journée. Durant cette garde à vue, vous êtes maltraité jusqu'à ce que vous donniez le nom de vos complices. Vous êtes accusé d'avoir détruit les clôtures et les véhicules de [S.]. Vous êtes libéré par un policier du nom de [S.] en échange d'une somme d'argent et à condition de quitter définitivement la Mauritanie.

Le 22 juillet 2022, vous quittez M'bagne en direction de Foundou où vous restez quelques jours avant de rejoindre Nouakchott afin de vivre chez votre tante. Vous apprenez alors que votre village est encerclé par les autorités qui étaient à votre recherche et que le chef du village est venu prévenir votre famille du fait que vous étiez recherché.

Vous quittez définitivement la Mauritanie le 12 septembre 2022 de manière légale et en direction de l'Espagne, muni d'un passeport et d'un visa. Après une escale de quelques heures, vous quittez l'Espagne par avion et vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 7 octobre 2022.

Après votre départ de Mauritanie, votre père est arrêté et mis en prison en raison de ce conflit de terre. Votre frère prend votre troupeau et l'emmène au Sénégal. Votre maman, votre petit frère, votre épouse et vos enfants partent également vivre au Sénégal dans le village de Thiaguel.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 29 mars 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire vous concernant. Le 30 avril 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 319 219 du 20 décembre 2024, annule la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil demande que vous soyez interrogé à nouveau notamment concernant votre qualité de berger de l'ethnie peule, l'origine et la nature de votre conflit foncier et concernant le sort réservé à vos voisins dans la même situation que vous. Il demande également au Commissariat général d'analyser les nouveaux documents que vous déposez dans votre requête.

Le Commissariat général vous entend une nouvelle fois le 3 juin 2025 pour satisfaire aux mesures d'instructions demandées par le Conseil.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous déposez un constat de lésions traumatiques rédigé par le docteur [M.] en date du 24 avril 2023 complété par un second constat de lésions traumatiques daté du 8 mai 2023 émanant lui aussi du docteur [M.] (farde «Documents», n°1), un rapport intermédiaire rédigé par le docteur [D.] le 12 octobre 2023 qui recommande de la part du Commissariat général une écoute bienveillante et patiente à votre égard en raison de la forte charge émotionnelle associée à vos traumatismes (farde «Documents», n°2). Vous déposez également un rapport psychologique qui souligne que vous avez obtenu un score significatif à la checklist de trouble de stress posttraumatique (PLC-5) en lien avec une série d'événements traumatiques vécus en Mauritanie et en Belgique, où vous avez vécu six mois à la rue et que vous semblez également présenter une dépression mineure (farde «Documents», n°3). Lors de votre requête, vous déposez un nouveau rapport

psychologique du 18 avril 2024 du docteur [D.], erronément daté du 18 avril 2023 (farde « Documents », n°12), dont le contenu est le même que le rapport précédent si ce n'est que les rendez-vous que vous avez eu entretemps ont été ajoutés. Lors de votre entretien vous déposez un premier document du docteur [C.] (farde « Documents », n°14), qui indique que vous êtes suivi par une psychologue dans le cadre d'un stress post-traumatique, que vous lui avez dit beaucoup ruminer le soir et avoir des insomnies ce pourquoi il vous a prescrit un médicament pour vous aider à vous détendre et à dormir. Enfin, vous déposez un rapport psychologique du docteur [K.] (qui semble être la même personne que le Docteur [D.] puisqu'elle explique avoir les mêmes rendez-vous avec vous que le docteur [D.] et qu'elles ont le même prénom), du 27 mai 2025, qui reprend en grande partie le contenu des précédents rapport écrits par elle (farde « Documents », doc. n°14). Les modifications relevées sont que votre score à la checklist de trouble de stress posttraumatique (PLC-5) a diminué dû à une baisse de l'intensité de vos symptômes, que vous avez des difficultés dans votre fonctionnement dans la vie quotidienne et que vous vous plaignez de difficultés cognitives (mémoire de travail très rapidement surchargée, oublis fréquents, difficultés à se concentrer).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre premier entretien personnel. Plus particulièrement, l'Officier de Protection (OP) chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci, vous a expliqué ce qu'elle attendait de vous et vous a indiqué qu'elle prendrait le temps nécessaire pour vous laisser le temps de répondre ainsi que pour répéter ou reformuler ses questions si nécessaire. Elle vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses à tout moment si vous en ressentiez le besoin et que vous pouviez lui signaler immédiatement le moindre problème que vous rencontriez lors de l'entretien. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci excepté que cela s'est bien passé mais que les souvenirs de Mauritanie vous font de la peine (NEP1, p.2 ; p.5 ; p.8 ; p.9 ; p.13 ; p. 15). Ces mesures de soutien ont été répétés lors de votre deuxième d'entretien et vous avez été interrogé sur votre suivi psychologique. Lorsque vous avez demandé une pause, l'Officier de protection vous l'a immédiatement accordée. A la fin de ce deuxième entretien, vous ne formulez pas non plus de remarque sur le déroulement de l'entretien sinon que vous pensez que celui-ci s'est bien passé (NEP2, p.2 ; p.3 ; p.4 ; p.11 ; p.27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par [S.], un maure blanc influent, souhaitant récupérer vos terres cultivables et par son équipe qui exécute ses ordres ainsi que par les autorités mauritaniennes (NEP, p.9).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir la crédibilité de votre récit et partant, le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Tout d'abord, une information tirée de votre demande de visa auprès des autorités espagnoles contredit vos propres déclarations (farde « Informations pays », n° 1). Ainsi, selon cette information, vous aviez, au moment de votre demande de visa la profession de commerçant. Or, d'après vos déclarations, vous avez toujours eu la profession de berger, et vous n'avez pas eu d'autre profession (NEP, p.6).

Le Commissariat général au vu de vos déclarations ne remet pas en cause que vous avez exercé le métier de berger et de cultivateur en Mauritanie (NEP2, pp. 5 à 10), mais cela n'affecte pas le constat qu'il existe une contradiction entre vos déclarations où vous indiquez n'avoir jamais exercé d'autre métier et le contenu du dossier visa.

Ensuite, le Commissariat général relève que des documents administratifs à votre nom ont été obtenus auprès des autorités à un moment où vous vous dites recherché par celles-ci. Ainsi, il ressort de votre dossier visa, sur laquelle est apposée votre signature personnelle, qu'à l'appui de celui-ci, différents documents ont été déposés et tout particulièrement un extrait d'acte de naissance à votre nom daté du 8 août 2022 ainsi qu'un extrait de mariage vous concernant et obtenu le 9 septembre 2022 auprès de vos autorités, à savoir, le centre d'accueil des citoyens de [...].

Ces différents points entament d'emblée le crédit qu'il convient d'accorder à vos affirmations relatives à vos craintes.

Ensuite, questionné sur l'origine et les motifs de ce conflit foncier, vos propos sont particulièrement sommaires, imprécis et évolutifs.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que [S.] souhaite récupérer votre champ afin de le vendre à d'autres personnes (NEP1, p.10). Vous déclarez dans un second temps que l'exploitation de vos terres par [S.] n'a pas encore commencé, mais qu'il a un projet avec un puits, et des panneaux solaires (NEP1, p.10). Finalement, vous déclarez que l'endroit où [S.] habite est sablé et susceptible d'être inondé, qu'il veut votre terrain pour quand il a besoin d'un endroit où vivre et pour ses bêtes également (NEP1, p.12). Invité une nouvelle fois à vous exprimer sur cet élément lors de votre deuxième entretien, vous répondez qu'il voulait peut-être le cultiver comme vous le faites ou qu'il y a d'autres promoteurs, d'autres maures blancs qui vont venir récupérer les champs, mais il ne s'agit que d'hypothèses de votre part car vous dites ne pas savoir pour quelles raisons il veut récupérer votre champs (NEP2, p. 14). Le Commissariat général considère qu'il peut attendre une explication cohérente quant à la raison pour laquelle cette personne souhaite vous dérober vos terres, dès lors qu'il s'agit d'un problème qui dure depuis quatre années au moment de votre départ.

De plus, interrogé sur votre quotidien entre 2018 et 2022 et sur l'impact qu'a eu la première bagarre dans celui-ci, vos propos demeurent sommaires et peu étayés. Vous dites que [S.] a envoyé par deux fois des mercenaires pour vous menacer dans la brousse mais qu'ils ne vous ont pas vu. Vous aviez l'impression que vos libertés étaient restreintes, vous avez commencé à avoir peur, vous êtes devenu confus et aviez dû mal à mettre en ordre vos idées. Vous avez décidé d'arrêter de vous rendre dans la brousse, de ne plus exercer vos activités de berger à partir de 2020 et vous cultiviez juste votre champs. Invité à dire ce qui empêchait selon vous [S.] de prendre vos terres entre 2018 et 2022, vous dites que vous aviez porté plainte contre lui puisqu'il y avait eu des morts lors de la première bagarre, que vous ne vouliez pas qu'il vienne et que vous ne savez pas ce qu'il avait convenu avec les autorités dont son grand frère fait partie (NEP2, pp. 15, 16). Vos explications manquent de cohérence et sont peu convaincantes dans la mesure où vous présentez [S.] comme étant une personne très puissante, très influente, qui est sollicitée lorsque des personnes ont besoin d'aide, qui a des connexions dans l'administration et auprès des autorités et que de plus la plainte que vous avez déposée contre lui n'a eu aucun effet d'après vos dires.

Par ailleurs, vous dites également que [S.] voulait récupérer les terres de vos voisins. Vous citez alors le nom de quatre personnes ayant perdu leur terrain, mais qui luttent afin de les récupérer. Questionné sur leur situation actuelle, vous dites qu'une personne a été arrêtée, que concernant les autres, ils ont été arrêtés quelques jours puis libérés, mais que vous ne savez pas s'ils ont été jugés (NEP1, p.10). Invité une nouvelle fois à parler de la situation des personnes qui ont eu des conflits fonciers comme vous lors de votre second entretien personnel, vous citez à nouveau le nom de ces quatre personnes ayant perdu leur terrains et répétez qu'elles ont été arrêtées et puis libérées. Vous citez le nom d'un maure blanc avec qui l'une d'entre elles a eu des problèmes mais vous dites ne pas très bien le connaître et vous déclarez que depuis que vous êtes parti vous avez entendu qu'on a confisqué leurs terres à deux autres personnes, sans autre détail (NEP2, p. 19).

Surtout, vous déclarez que votre père, propriétaire actuel du terrain qu'on souhaite vous dérober, a été arrêté en juin 2023. Questionné au sujet de la situation de votre père, vous vous montrez sommaire, général et peu précis. Vous déclarez que c'est votre grande sœur qui vous a informé de cela, que votre père s'est toujours opposé à la confiscation des terres mais vos déclarations à ce sujet restent particulièrement sommaires. Notons ainsi que vous ne savez pas où il est enfermé ni ce qu'il devient depuis son arrestation (NEP1, p.14). Interrogé une nouvelle fois lors de votre deuxième entretien sur la situation de votre père, vos déclarations demeurent sommaires.

Ainsi, vous dites qu'il est toujours détenu, que votre sœur n'arrive pas toujours à le voir, qu'il a des problèmes de santé, qu'il n'a pas été jugé et vous dites ne pas savoir ce qu'on lui reproche ni de quoi on l'accuse (NEP2, pp. 5, 26).

Le Commissariat général constate ainsi que vos déclarations inconsistantes et peu précises concernant les personnes se trouvant dans la même situation que vous et concernant votre père remettent encore en cause la crédibilité de votre récit.

Enfin, vos déclarations relatives à votre persécuteur, celui avec qui vous avez un conflit pendant quatre ans, qui vous a fait quitter votre pays d'origine et à cause de qui vous dites ne pas pouvoir retourner en Mauritanie, se révèlent peu étayées et sommaires.

Vous déclarez qu'il vit dans un village près du vôtre, que vous passiez devant chez lui pour vous rendre en ville et qu'avant 2018, vous n'aviez aucun lien et aucune relation avec lui (NEP1, p.14). Vous dites que c'est un maure blanc, grand, mince, qui vit à Débé et qui est commerçant à Kair, vous citez le nom de sa femme et de deux de ses enfants, mais ne connaissez pas le nom de son autre femme (NEP1, p.14). Questionné quant à ce qui fait de [S.] quelqu'un de puissant, vous vous limitez à déclarer que son frère est le commandant de la brigade, mais que vous n'avez jamais eu de problèmes avec cette personne (NEP1, p.15). Interrogé une nouvelle fois concernant [S.], lors de votre deuxième entretien comme demandé par le Conseil du

contentieux des étrangers, vos déclarations restent sommaires. Vous dites qu'il s'appelle [S. S.] mais que vous ne connaissez pas son nom complet, vous répétez que c'est quelqu'un de puissant qui a des relations, que c'est un grand commerçant qui a des moyens et possède beaucoup de biens. Invité à donner plus de détails, vous dites qu'il a beaucoup de relations, de connexions, qu'il a même des membres de sa famille dans l'administration et que quand quelqu'un a un problème, on lui dit de demander l'aide de [S.] mais vous ne parvenez pas à expliquer quelles sont ses relations, ses connexions, vous ne connaissez rien de son histoire familiale et de ce qui le rend précisément aussi puissant que vous le prétendez (NEP2, pp. 22, 23).

Ce constat vient encore empêcher le Commissariat général de considérer vos craintes comme étant établies.

En définitive, sur base des constats précédents, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir l'existence d'un conflit foncier avec cet homme. Partant, considérant que l'ensemble des problèmes invoqués seraient liés à ce dernier, ceux-ci ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Dès lors, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergent lesquels pris conjointement empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Quant aux documents présentés, ils ne permettent pas de renverser les constats tirés précédemment, et ce, pour les raisons suivantes.

Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de mariage, et votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fille tendent simplement à confirmer votre identité et votre nationalité ainsi que votre mariage et la naissance de votre fille, éléments non remis en cause dans la présente décision (farde « Documents », n°4-7).

Les cartes d'identité des différents membres de votre famille tendent simplement à confirmer leur identité et leur nationalité (farde « Documents », n°8).

Quant aux photos de vous sur vos terres, selon vos déclarations (farde « Documents », n°9) et les nouvelles photos que vous déposez, que vous identifiez comme étant votre champ dont [S.] aurait pris possession et des photos de vos activités agricoles et de votre troupeau (farde « Documents » n°15), le Commissariat général constate que ces éléments ne sont pas de nature à renverser les constats posés. En effet, il ne possède aucun élément pour établir le moment et les circonstances dans lesquels ont été prises ces photos, ni si ces terres et ce troupeau vous appartiennent bien. La force probante de ces photos est donc particulièrement limitée. Quoi qu'il en soit le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause que vous avez travaillé comme berger et cultivateur en Mauritanie.

Le constat de lésions rédigé et signé par le docteur [M.] le 27 avril 2023, complété par un second constat de lésions daté du 8 mai 2023 émanant lui aussi du docteur [M.] (farde « Documents », n°1) constate que vous avez plusieurs cicatrices sur votre corps qui seraient dues, selon vos dires, à des agressions physiques et psychologiques subies en Mauritanie. Il y est également fait référence à des lésions subjectives.

Le fait que vous ayez des cicatrices n'est nullement remis en cause dans cette décision. Toutefois, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée au fait que votre persécuteur principal, [S.], aurait été à l'origine d'une bagarre en 2018 durant laquelle vous auriez été blessé ou qu'il aurait été à l'origine de votre arrestation en juillet 2022, durant laquelle vous auriez également été blessé. Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de cette personne dans le contexte allégué (NEP1, p.3-5). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Le rapport intermédiaire, le rapport psychologique rédigé et signé par le docteur [D.] le 12 octobre 2023, le 11 décembre 2023, le 18 avril 2023 (à lire 2024) et le 27 mai 2025 sous le nom du docteur [K.] (farde « Documents », n° 2, 3, 12, 13) établissent que vous êtes suivi depuis le 12 septembre 2023 et font état d'un score significatif à la checklist de trouble de stress posttraumatique en lien avec les événements vécus en Mauritanie et à votre vécu en Belgique où vous avez passé six mois sans domicile fixe caractérisé par des symptômes d'intrusion, d'évitement, d'altérations négatives des cognitions et de l'humeur et d'hyperstimulation en lien avec les événements stressants. Ces rapports font également état d'une dépression mineure se traduisant par un sentiment de désespoir et des problèmes de concentration impactant votre quotidien. Le dernier rapport précise que votre score à la checklist de trouble de stress posttraumatique (PLC-5) a diminué dû à une baisse de l'intensité de vos symptômes, que vous avez des difficultés dans votre fonctionnement dans la vie quotidienne et que vous vous plaignez de difficultés

cognitives (mémoire de travail très rapidement surchargée, oublis fréquents, difficultés à se concentrer). Le Commissariat général relève qu'il a été tenu compte de votre état psychologique, durant toute la durée de vos entretiens et lors de l'analyse de vos déclarations. En outre, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Pour ces raisons, ces rapports psychologiques ne sont pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision. Ces attestations indiquent également que votre stress posttraumatique et votre dépression auraient été déclenchés par une série d'événements traumatiques vécus en Mauritanie (discriminations raciales, racisme et violences) et en Belgique (six mois dans la rue) mais sans préciser ni la date, ni le lieu ni encore les circonstances de ces événements desquelles résulterait votre stress posttraumatique et votre dépression. Les faits que vous invoquez pour appuyer votre demande de protection ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des événements qui auraient provoqué chez vous ce stress posttraumatique et cette dépression. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Lors de votre deuxième entretien vous déposez également un document du docteur [C.] (farde « Documents », n°14), qui indique que vous êtes suivi par une psychologue dans le cadre d'un stress posttraumatique, que vous lui avez dit beaucoup ruminer le soir et avoir des insomnies ce pourquoi il vous a prescrit un médicament pour vous aider à vous détendre et à dormir. Le suivi psychologique auquel fait référence le docteur [C.] a déjà été analysé ci-dessus.

Enfin, le courrier de votre avocat daté du 24 février 2023 récapitulant toutes les procédures judiciaires lancées par vous pour faire valoir votre droit à un hébergement alors que vous étiez à la rue et l'attestation de la Croix-Rouge datée du 6 avril 2023 atteste du fait que vous étiez sans logement fixe durant 6 mois au cours de votre procédure d'asile et que vous avez finalement obtenu une place en centre en avril 2023 (farde « Documents », n° 10-11).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 9 ; p.15, NEP2, p.14).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [P.] du 9 janvier 2024). Vous faites différentes corrections de forme concernant les noms, prénoms et lieux. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Le Commissariat général a également bien tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre deuxième entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [P.] du 20 juin 2025), notamment la précision selon laquelle vous n'étiez plus en Mauritanie en 2023.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A

ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris :

« [...] de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et éloignement des étrangers ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué ainsi que les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, le requérant joint à son recours divers documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3) Rapport psychologique du 18.04.2024
4) Certificat médical du 27.04.2023
5) Rapport psychologique du 27.05.2025 ».

3.6. En date du 12 janvier 2026, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe différents documents qu'il présente comme étant :

« 1. Attestation médicale du Dr [C.] du 15.10.2025 ».
2. Attestation médicale du Dr [C.] du 12.01.2026
3. Attestation psychologique de Madame [K.] du 7.01.2026 »

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la

« Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec un conflit foncier qui l'oppose à un dénommé S., un maure blanc influent qui souhaite s'accaparer ses terres. Dans ce cadre, le requérant déclare notamment qu'il a été maltraité et menacé par les hommes au service du dénommé S., qu'il a porté plainte sans succès auprès de ses autorités nationales, et qu'il a été privé de liberté et maltraité, le 21 juillet 2022, par les forces de l'ordre après avoir détruit des clôtures posées sur sa terre par des hommes à la solde de cette même personne.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 16 janvier 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6. Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse par son arrêt n° 319 219 du 20 décembre 2024, libellé notamment en ces termes :

« [...] 4.6. A la suite de la requête, le Conseil observe que lors de l'entretien personnel du 18 décembre 2023, le requérant a été très peu interrogé (voire pas du tout) sur certains aspects centraux de son récit, notamment concernant sa qualité de berger appartenant à l'ethnie peule ; concernant l'origine et la nature du conflit foncier qu'il relate ainsi que le contexte entourant ce conflit ; concernant le sort réservé à ses voisins dans la même situation que lui ; concernant sa sortie du Commissariat en juillet 2022 et les circonstances de son départ de Mauritanie (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 7, 9, 10, 11, 13 et 15 dont il ressort clairement que ces différents points n'ont été abordés que de manière superficielle par l'officier de protection en charge du dossier).

Or, le Conseil estime qu'une instruction rigoureuse de la présente demande de protection internationale nécessite que ces différents éléments soient approfondis, à la lumière des informations objectives auxquelles fait référence la requête (v. requête, pp. 6, 7, 8, 9 et 10), tenant compte du niveau d'instruction du requérant ainsi que de son état psychologique.

4.7. Dans le cadre de cette nouvelle analyse, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces à caractère médical qui sont jointes au recours (v. pièces 3 et 4 annexées à la requête). [...] ».

Suite à cet arrêt, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse en date du 3 juin 2025.

6.7. Le Conseil souligne ensuite qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule.

Le Conseil observe qu'un autre élément du récit présenté par le requérant n'est plus remis en cause par la partie défenderesse, soit en l'espèce la qualité de berger et de cultivateur du requérant. En effet, longuement réinterrogé sur cet aspect important de son récit à la suite de l'arrêt d'annulation précité, le requérant a livré des déclarations suffisamment spécifiques et consistantes pour convaincre de la réalité de son activité et qu'il a grandi dans son pays d'origine « en travaillant comme berger et cultivateur, sur des terres que possède sa famille depuis quatre générations » (v. Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2023, page 10 ; Notes de l'entretien personnel du 3 juin 2025, pages 5 à 10).

6.8. En outre, le Conseil considère, à la suite de la requête, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant.

Le Conseil relève ainsi que le requérant dépose à son dossier plusieurs attestations à caractère médical et psychologique, datant respectivement du 18 avril 2023, du 27 avril 2023, du 8 mai 2023, du 12 octobre 2023, du 11 décembre 2023, du 27 mai 2025, du 15 octobre 2025, du 7 janvier 2026 et du 12 janvier 2026 (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 1, 2, 3, 12, 13 et 14 ; documents joints à la requête, pièces 3, 4 et 5 ; documents joints à la note complémentaire du 12 janvier 2026, pièces 1 à 3). Le Conseil observe qu'il ressort notamment de ces différents documents versés au dossier qu'il a été diagnostiqué « deux ulcères à l'estomac » chez le requérant, que celui-ci souffre « d'angoisses et d'insomnies quotidiennes » et qu'il présente « des céphalées de tension et un état de stress post-traumatique qui nécessitent un suivi régulier » ; de plus, concernant la problématique du stress post-traumatique rencontré par le requérant, si le score avait été noté comme étant significatif lors de la première évaluation effectuée au début du suivi psychologique dont le requérant bénéficie toujours actuellement, il faut noter que lors d'une l'évaluation plus récente, ce score reste encore élevé, le requérant devant également faire face à des « difficultés cognitives (mémoire de travail très rapidement surchargée, oublis fréquents, difficultés à se concentrer) ». Du reste, le Conseil observe que le requérant rapporte de manière tout à fait constante qu'il est analphabète et qu'il n'a jamais fait d'études (v. notamment *Déclaration*, rubrique 11 ; Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2023, pages 3, 4 et 6) ; cet élément n'a d'ailleurs jamais été remis en question par la partie défenderesse.

Dès lors, en l'occurrence, le Conseil peut rejoindre la requête qui souligne, en substance, que si la partie défenderesse a, sur la base des différents documents médicaux versés au dossier administratif, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux au requérant, il ne ressort cependant pas de la motivation de l'acte attaqué qu'elle aurait suffisamment tenu compte d'éléments spécifiques à sa situation individuelle, soit son état de fragilité psychologique, son analphabétisme et les troubles cognitifs dont il souffre. Or, ces facteurs liés au demandeur traduisent à suffisance les difficultés du requérant à évoquer son passé, élément dont il faut tenir compte dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de son récit d'asile.

6.9. Partant de ces constats et à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que celui-ci est parvenu, par le biais de propos suffisamment cohérents, plausibles, constants et empreints d'un certain sentiment de vécu, à convaincre de son opposition à l'appropriation des terres de sa famille par un maure blanc et des problèmes qui en ont découlés, dont les importantes maltraitances subies qu'il invoque à l'appui de sa demande.

6.9.1. Concernant en particulier les griefs de la partie défenderesse qui touchent aux circonstances du départ du requérant de son pays d'origine, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées en termes de requête (v. requête, pages 18 et 19) tenant notamment compte du profil particulier du requérant, et dont il estime qu'à ce sujet, celui-ci a livré des informations suffisamment constantes, consistantes et plausibles, qui rendent crédibles les circonstances dans lesquelles il a pu quitter la Mauritanie (v. *Questionnaire*, rubrique 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2023, pages 3, 4, 6 et 7) .

6.9.2. Quant à la question de l'origine et des motifs du conflit foncier dénoncé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut suivre l'analyse de la partie défenderesse qui considère que les propos tenus par le requérant à cet égard sont particulièrement sommaires, imprécis et évolutifs. En effet, à la lecture de l'ensemble des propos réellement tenus par le requérant, comme détaillés dans la requête, le Conseil considère que celui-ci a fourni, au vu du profil qui est le sien, des déclarations suffisamment spontanées, précises et consistantes à la lumière des questions posées, et que celles-ci se révèlent, de manière générale, convaincantes.

Le Conseil constate ainsi que la Commissaire adjointe s'est montrée trop sévère dans l'appréciation des déclarations du requérant dès lors qu'il ressort clairement de ses différents propos qu'il a tenté d'expliquer spontanément les intentions de son persécuteur et s'est strictement limité à effectuer « des suppositions, sans certitude, sur les intentions [du dénommé S.] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2023, pages 10 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2025, pages 5 et 14). Il n'est dès lors pas raisonnable de lui reprocher un manque de cohérence d'autant plus que le requérant a pris soin de contextualiser les faits qu'il dénonce au regard de différentes informations sur le pays d'origine qu'il détaille dans sa requête (v. requête, pages 8 à 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2023, pages 8, 9, 10, 11, 12 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2025, pages 10, 17 et 24). Le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne développe pas, ni dans une éventuelle note d'observation ni à l'audience à laquelle elle a choisi de ne pas comparaître, de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête sur ce point.

Ensuite, le Conseil estime aussi que le requérant a relaté de manière constante et assez détaillée les événements qu'il dit avoir vécus en 2018 ainsi que ceux de 2022, tout comme il décrit avec consistance son quotidien durant la période qui sépare ces événements (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2023, pages 3, 8 à 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2025, pages 11 à 14, 15, 17, 18, 24 et 25). Le Conseil rejoint également la requête qui rappelle les difficultés connues par le requérant pour relater son histoire qui sont non seulement documentées dans les différentes attestations psychologiques produites, mais également mises en avant par le requérant dans ses différentes déclarations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2025, pages 15, 16 et 27). S'agissant encore du sort réservé à son entourage, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en doute les déclarations effectuées par le requérant d'autant que celui-ci a été en mesure, contrairement à la conclusion à laquelle arrive la partie défenderesse dans sa décision, de donner suffisamment d'informations sur les différentes personnes qui ont rencontré des problèmes ainsi que sur certains de leurs persécuteurs (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2023, pages 6, 10 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2025, pages 18 et 19). Par ailleurs, interpellé lors de l'audience à ce sujet, le Conseil note que le requérant a pu donner différents détails sur la situation actuelle de son père ce qui vient aussi renforcer la crédibilité de ses propos.

6.9.3. Du reste, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure les informations données par le requérant au sujet du dénommé S. devraient être qualifiées de « peu étayées et sommaires ». En effet, comme cela est pertinemment souligné dans la requête, non seulement le requérant a donné de multiples renseignements sur la personne qu'il redoute, mais celui-ci a également fourni de manière tout à fait spontanée de nombreuses précisions à propos du terrain faisant l'objet du conflit avec le dénommé S. ainsi qu'à propos de la réaction de ce dernier lorsqu'il a voulu s'emparer de ses terres. Ces divers éléments, pris dans leur ensemble, donnent une crédibilité suffisante aux déclarations du requérant sur cet aspect important de son récit.

6.9.4. Enfin, à l'examen de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et au regard de sa situation personnelle, le Conseil considère que le requérant a non seulement coopéré avec les instances d'asile, mais a également cherché à étayer sa demande par la production de différents éléments de preuve - dont des documents relatifs à ses données d'identité et celles de ses proches ainsi que des attestations comprenant diverses observations médicales et/ou psychologiques qui donnent une indication quant à la cohérence des

blessures et des traumatismes constatés avec les mauvais traitements déclarés - ou a pu donner, encore lors de l'audience, une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2023, pages 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14).

6.10. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6, § 4, précité sont réunies. Partant, les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

6.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.12. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

F.-X. GROULARD